

ANNEXE AU REGLEMENT FINANCIER

Dispositions relatives au remboursement des frais de voyage et de séjour

1- Dans les conditions fixées ci-après, la participation aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration, des groupes de travail et des groupes ad hoc de l'AIACE ainsi que la participation de personnes dûment mandatées par l'AIACE à d'autres réunions et activités, donnent droit, pour ce qui concerne les personnes dont la résidence principale est située à plus de 50 km du lieu de réunion :

- au remboursement des frais de transport entre le lieu de la résidence principale et celui de la réunion;
- au remboursement des frais d'hôtel lorsqu'il est nécessaire de passer une nuit sur place;
- à une indemnité journalière pour frais de séjour.

Pour les personnes dont la résidence principale est située à moins de 50 km, la participation à de telles réunions ou activités, donne droit à une indemnité journalière.

2- Les participants aux réunions doivent veiller à bénéficier au maximum des réductions et des tarifs spéciaux accordés par les entreprises de transport.

Les frais de transport sont remboursés suivant les dispositions ci-après:

a) pour les voyages en avion: le prix du transport le plus économique disponible, compte tenu des contraintes de temps imposées par la longueur du trajet, les vols disponibles et les horaires des réunions concernées, augmenté des taxes d'aéroport. Les transferts aux aéroports sont remboursés sur la base des transports publics s'il en existe ou des tarifs des taxis si nécessaire;

b) pour les voyages par chemin de fer : le prix du transport en classe normale ou touristique ou en seconde classe, augmenté, le cas échéant, du supplément pour train rapide. Lorsque le voyage comprend un trajet de nuit, le supplément pour un wagon lit sera remboursé. Les tarifs en première classe peuvent être remboursés en cas de circonstances particulières, par exemple lorsque les tarifs de la classe inférieure disponibles engendrent clairement des conditions de voyage difficiles;

c) pour les voyages en voiture personnelle: le remboursement est calculé sur base du tarif ferroviaire en classe normale ou touristique ou en seconde classe. Le remboursement peut s'effectuer sur base de la première classe ferroviaire en cas de circonstances particulières. Le remboursement est calculé pour une seule personne, même si d'autres personnes participant à la réunion ont voyagé dans la même voiture.

Le Trésorier général a le droit de refuser un remboursement intégral lorsqu'il considère que les montants réclamés ne sont pas raisonnables.

3- Pour les participants aux réunions dont la résidence principale est située à plus de 50 km du lieu de la réunion, il est accordé un remboursement des frais d'hôtel et une indemnité journalière pour la participation à chaque journée de réunion, quelle qu'en soit la durée.

Cette indemnité fera l'objet d'un abattement pour chaque repas offert sur le lieu de la mission et d'une augmentation lorsqu'il est nécessaire de passer une nuit supplémentaire sur place sans pour autant encourir de frais d'hôtel.

4- Pour les participants aux réunions dont la résidence principale est située à moins de 50 km du lieu de la réunion, il est accordé une indemnité journalière pour la participation à chaque journée de réunion, quelle qu'en soit la durée.

Cette indemnité fera l'objet d'un abattement pour tout repas offert sur le lieu de réunion.

5- Les montants des indemnités mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus sont fixés par le Conseil d'administration.

6- Chaque déplacement couvert par les présentes dispositions doit faire l'objet d'une déclaration individuelle appuyée par des pièces justificatives, indiquant les moyens de transport et les billets utilisés, le nombre de jours de participation aux réunions, le nombre de nuits passées sur le lieu de la réunion, le coût de la chambre d'hôtel, le cas échéant, et le nombre de repas offerts sur le lieu de la mission.

**TABLEAU DES TAUX ADOPTES EN APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU REGLEMENT FINANCIER**

	euros
<i>Article 2- Rétrocession annuelle versée par les sections nationales pour chacun de ses membres</i>	18
<i>Annexe à l'article 9 concernant les frais de voyage et de séjour:</i>	
<i>Paragraphe 3:</i>	
<i>droits de ceux dont la résidence principale se situe à plus de 50 km du lieu de réunion:</i>	
<i>Montant maximal de remboursement pour une chambre d'hôtel par nuit</i>	130
<i>Indemnité de séjour destinée à couvrir les frais additionnels de repas, etc.</i>	60
<i>Diminution de l'indemnité de séjour par repas offert</i>	20
<i>Augmentation de l'indemnité de séjour lorsqu'une nuitée est nécessaire et qu'aucun frais d'hôtel n'est encouru</i>	40
<i>Paragraphe 4:</i>	
<i>droits de ceux qui résident à moins de 50km du lieu de réunion</i>	
<i>Indemnité journalière de séjour</i>	30
<i>Diminution de l'indemnité journalière par repas offert (maximum 1)</i>	20